



RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES : CONDITIONS ET MODALITÉS



LE CIVISME FISCAL
NOTRE INTÉRÊT À TOUS

www.impot-polynesie.gov.pf



QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT ?

La réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises (PME) est un dispositif qui permet aux PME de bénéficier d'une réduction d'impôt en investissant dans l'amélioration de leur capacité de production ou de vente et dans leurs conditions de réception de la clientèle.



COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF ?

Les entreprises pouvant bénéficier de ce dispositif sont les PME répondant aux trois conditions cumulatives suivantes à la clôture des 2 derniers exercices comptables :

- Un chiffre d'affaire annuel inférieur ou égal **200.000.000 F CFP** ;
- Un nombre moyen maximum de **15 salariés permanents** ;
- Une activité relevant de l'**industrie**, du **commerce** ou de l'**exploitation d'une pension de famille**. Sont considérés comme pensions de famille, les établissements relevant des catégories « hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale » et « pensions de famille » respectant les formes et conditions prévues par la délibération *n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000* et la loi du pays *n° 2018-10 du 29 mars 2018*.



QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS SONT POSSIBLES ?

Les investissements doivent porter sur :

- Des biens d'équipement amortissables ;
- Des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants ouverts à la clientèle ;
- Des logiciels constituant des éléments de l'actif immobilisé ;
- Les véhicules de tous types sont exclus du présent dispositif.



QUELLES AUTRES CONDITIONS SONT À RESPECTER ?

Le coût hors taxes des investissements doit être au moins égal à **2.000.000 F CFP** sur un exercice comptable.

Les investissements doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pendant **5 ans minimum**.

Ils doivent être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'entreprises établies en **Polynésie française**.



ATTENTION

Les entreprises bénéficiaires du présent dispositif ne peuvent bénéficier ni d'une autre aide directe consentie par le Pays ni des avantages tirés de la défiscalisation locale, à l'exception des pensions de famille qui peuvent cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec l'aide perçue du dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille » à condition d'exclure du prix de revient des investissements servant de base de calcul à la réduction d'impôt, le montant de l'aide qui a participé au financement de ces investissements.



QUELLES SONT LES MODALITÉS D'IMPUTATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT ?

À combien s'élève la réduction d'impôt ?

Le montant de la réduction d'impôt est égal à **35%** du coût hors taxe des investissements réalisés.

Comment est imputée la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt est imputable sur **50%** de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants et n'est pas remboursable.

Cas particulier : En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ancienneté et leur cumul ne peut excéder **50%** du montant de l'impôt dû.

Quelle déclaration effectuer pour bénéficier du dispositif ?

La demande de réduction d'impôt doit être déposée avec la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé et pour chaque exercice d'imputation.

Cette demande doit répondre aux conditions suivantes :

- Contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ;
- Être accompagnée :
 - d'une copie des factures correspondant à ces investissements ;
 - de justificatifs sur l'évolution durant l'exercice d'imputation des effectifs salariés de l'entreprise ;
 - d'un engagement pris par l'entreprise d'affecter les investissements aux seuls besoins de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de l'achèvement des travaux ou de la mise en service des biens.



ATTENTION

La réduction d'impôt n'est pas prise en compte lorsque la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les **30 jours** suivant la réception d'une première mise en demeure.

